



Arrêt

n° 206 602 du 6 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x
3. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2018 par x et x et x, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. WOLSEY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les décisions attaquées déclarent les demandes des requérants irrecevables sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elles indiquent, en effet, que les requérants bénéficient de la protection subsidiaire en Espagne.

2. Les requérants prennent un moyen unique « de la violation des articles 1A et 33 de la Convention de Genève relative au statut de réfugié et du principe de non refoulement, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle

des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».

3.1. Dans le développement du moyen, ils contestent, dans un premier temps, avoir obtenu le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire en Espagne le 17 avril 2017, jour de leur arrivée dans ce pays.

3.2. Le Conseil constate que cette affirmation va à l'encontre des éléments du dossier. Il ressort, en effet, clairement du dossier administratif que les requérants ont obtenu ce statut en Espagne (dossier administratif, premier et deuxième requérants, pièce 22 ; troisième requérante, pièce 15). A cet égard, les requérants ne peuvent pas être suivis en ce qu'ils semblent mettre en doute la fiabilité ou la sincérité des informations communiquées par le ministère de l'Intérieur espagnol. De ce point de vue, l'argument tiré du défaut de signature des documents transmis par cette autorité manque en fait, dès lors qu'une mention figurant sur ces documents fait apparaître qu'ils sont signés électroniquement (*firmado digitalmente por...*).

3.3. Si la critique des requérants doit être lue comme portant sur la date exacte à laquelle la décision aurait été prise, elle est sans incidence sur l'appréciation de la régularité de la décision attaquée.

4.1. Les requérants mettent, ensuite, en doute l'actualité de la protection délivrée en Espagne et la possibilité d'être réadmis dans ce pays. Ils n'étaient pas leur argumentation sur ce point, mais soutiennent, en substance, qu'il incombait au Commissaire général d'apporter la preuve qu'ils pouvaient être réadmis en Espagne. Ils appuient leur argumentation en se référant à l'ancien article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, dont la mise en œuvre supposait selon eux « à côté de la condition de pouvoir toujours se prévaloir de la protection effective dans l'autre Etat membre, l'exigence d'être réadmis dans cet Etat ». Ils citent à l'appui de leur raisonnement un arrêt du Conseil du 30 mars 2017.

La partie défenderesse répond dans sa note d'observations en expliquant que tant les réfugiés que les bénéficiaires de la protection subsidiaire jouissent d'un permis de résidence de cinq années en Espagne.

A l'audience, les requérants font valoir qu'une telle information ne répond pas aux exigences de la loi, dès lors qu'elle n'est soutenue par aucune référence légale et qu'aucune assurance individualisée n'est fournie qu'ils seront effectivement autorisés à regagner l'Espagne.

4.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

4.3. Ce paragraphe a été ajouté à l'article 57/6 par la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (en vigueur le 22 mars 2018). Il crée une cause d'irrecevabilité qui diffère de l'ancien article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 auquel font référence les requérants et dont faisait application l'arrêt du Conseil qu'ils citent. Cette disposition se lisait comme suit :

« § 4. Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays ».

En réalité, la substance de cette dernière disposition se retrouve actuellement dans l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et non dans le 3^o du même alinéa, comme semblent le soutenir à tort les requérants.

4.4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, transpose en droit belge l'article 33, § 2, b, et l'article 35 de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Quant à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, il transpose l'article 33, § 2, a, de la même directive. Alors que cette dernière disposition vise l'hypothèse de l'octroi d'une protection internationale par un autre Etat membre de l'Union, l'article 33, § 2, b, de la directive vise l'hypothèse où « un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 35 ».

4.5. Tant le législateur européen que le législateur belge, du moins depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 novembre 2017 précitée, ont donc opéré une distinction selon que le demandeur a obtenu une protection internationale dans un Etat membre de l'Union ou qu'un pays tiers peut être considéré comme premier pays d'asile. Cette distinction se comprend aisément. En effet, les Etats membres de l'Union sont tenus d'appliquer les mêmes règles tant procédurales que matérielles pour l'octroi d'une protection internationale, alors qu'il n'en va pas nécessairement de même pour des pays tiers. Cette différence explique également que des conditions spécifiques soient posées par l'article 35 de la directive pour qu'un pays tiers puisse être considéré comme premier pays d'asile alors que l'article 33, § 2, a, n'impose aucune condition similaire lorsqu'une protection internationale a été accordée dans un pays membre de l'Union.

4.6. En l'espèce, le Commissaire adjoint a fait application de l'article 57/6, § 3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE que lorsque cette condition est remplie, le Commissaire général devrait, en outre, procéder à d'autres vérifications ainsi que le prétendent les requérants.

4.7. Pour le surplus, le Commissaire adjoint communique dans sa note d'observations que les bénéficiaires de la protection subsidiaire jouissent d'un permis de résidence de cinq années en Espagne. Les requérants n'avancent à l'audience aucun argument susceptible de remettre en cause cette information. Leur crainte de ne pas pouvoir être réadmis en Espagne est donc, en tout état de cause, dénuée de fondement.

5.1. Enfin, les requérants indiquent qu'ils n'ont pas été entendus en Espagne.

Dès lors qu'une protection internationale leur a été octroyée dans ce pays, ils ne peuvent avoir un intérêt à cette critique que dans la mesure où ils soutiennent pouvoir prétendre au statut plus avantageux de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Or, les requérants ne démontrent pas qu'ils ne disposent pas d'un recours effectif en Espagne leur permettant de faire valoir leurs éventuelles critiques à l'encontre des décisions les concernant et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils estiment devoir bénéficier du statut de réfugié plutôt que de celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

5.2. En toute hypothèse, cette critique porte en réalité sur la nature de la protection accordée aux requérants en Espagne. Une telle critique manque en droit. En effet, les requérants disposent d'une protection internationale dans ce pays, en l'occurrence la protection subsidiaire. Or, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas comme condition de son application que la personne concernée bénéficie du statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il faut, mais il suffit, qu'elle bénéficie d'une protection internationale, que ce soit en qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, le Commissaire adjoint n'était donc nullement tenu de vérifier si ces derniers ne peuvent pas prétendre au statut de réfugié.

6. Il découle de ce qui précède que le moyen est non fondé.

7.1. Les requérants ont, par ailleurs, formulé en guise d'observation liminaire à leur requête des considérations relatives à l'exercice de leur droit à un recours effectif. Bien que les requérants n'indiquent pas clairement quelles conséquences juridiques ils entendent tirer de ces considérations, il peut y être répondu ce qui suit.

7.2. Ces « considérations » reposent notamment sur le postulat que le Commissaire adjoint aurait fait une application incorrecte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, ce qui a, selon eux, pour conséquence qu'ils ont disposé d'un délai de recours réduit à quinze jours au lieu de trente. Or, il ressort des

développements qui précèdent que ce postulat est erroné et que le Commissaire adjoint a fait une application correcte de la disposition citée.

7.3. Dans ces mêmes considérations, les requérants reprochent encore au Commissaire adjoint de ne pas avoir respecté le délai de quinze jours prévu par la loi pour prendre les décisions querellées. Ils ne soutiennent toutefois pas que ce délai serait un délai de rigueur ni que le Commissaire adjoint ne pouvait plus prendre les décisions attaquées à la date où elles furent adoptées. Le Conseil constate, pour sa part, que rien n'autorise à considérer que le législateur a voulu attacher une quelconque sanction au dépassement de ce délai. La critique des requérants sur ce point est donc inopérante.

7.4. Enfin, ils estiment dans ces mêmes considérations que le Commissaire adjoint aurait dû expliquer pourquoi il a fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'il s'agit d'une simple possibilité offerte par la loi.

Le Conseil observe que cette critique manque en droit. En effet, l'obligation de motivation qui pèse sur toute autorité administrative ne va pas jusqu'à lui imposer de donner les raisons pour lesquelles elle décide d'exercer une compétence que lui attribue le législateur.

7.5. Pour le surplus, les requérants n'exposent pas concrètement en quoi la disposition attaquée aurait porté atteinte à leur droit à un recours effectif.

8. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART